



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 5972

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'aux termes de l'article L. 361-6 du code des communes : « en cas de translation de cimetière, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ». Il attire son attention sur le fait que l'application de ces dispositions présente parfois des difficultés. En effet, dans certaines communes, le conseil municipal n'a jamais octroyé de concessions particulières ; or, sur les emplacements qui leur ont été accordés, certaines familles ont fait aménager des caveaux. Les dispositions de l'article L. 361-6 doivent-elles s'appliquer dans ce cas ? D'autre part, le dépôt d'urnes funéraires dans le caveau peut-il être considéré comme une inhumation au sens de cet article ?

Texte de la réponse

L'article L. 361-6 du code des communes précise que, « en cas de translation des cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il apparaît que la référence aux « caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés » qui figure dans la disposition précitée concerne uniquement les concessions ; en effet, les sépultures en terrain commun mises gratuitement à la disposition des familles par les communes sont toujours des sépultures individuelles, conformément à l'article R. 363-6, alinéa 1er, du code des communes, qui dispose que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ». En conséquence, aucune inhumation ultérieure ne peut être réalisée dans une sépulture en terrain commun qui n'a pas fait l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions fixées à l'article R. 361-8 du code des communes. Ce qui précède ne remet pas en cause le droit général qui existe d'établir un caveau, un monument ou un signe funéraire sur une sépulture en terrain commun, en application de l'article L. 361-5 du code des communes qui indique que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Enfin, l'article R. 361-10, alinéa 1er, du code des communes indique que, « après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée ». La circulaire no 73-545 du 19 novembre 1973 indique que le dépôt de plusieurs urnes dans une même case vide d'un caveau, voire à côté d'un cercueil

occupant l'une de ces cases, n'est pas contraire à la loi. Toutefois, la circulaire précitée rappelle que le dépôt d'une urne dans une sépulture est soumis à la délivrance d'une autorisation par le maire territorialement compétent. Il résulte de ce qui précède qu'une urne peut faire l'objet, dans les conditions rappelées ci-dessus, d'une inhumation dans une sépulture en pleine terre ou dans un caveau.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5972

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 octobre 1994

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3147

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5554